



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT DIVERSES MESURES DESTINÉES
A FACILITER LE DÉROULEMENT
DE LA MANIFESTATION SPORTIVE INTITULÉE
«FOYAL COLOR RED»
LE JEUDI 15 AOUT 2024**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Prévention, du Développement Durable
Et de l'Ecologie Urbaine

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
Service Sécurité Civile
DGA – PDDEU/ DSTP/SC/JP/JC S-05/08/2024-32

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code de la Santé publique,
- VU** l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU** l'arrêté municipal n° 810 du 5 Décembre 1991 définissant les conditions de l'exercice d'activités non sédentaires à Fort-de-France,
- VU** la demande d'autorisation formulée par la société **SARL CROP L'AGENCE**, pour l'organisation d'une manifestation publique intitulée « **FOYAL COLOR RED** »
- VU** les conditions d'organisation.

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation sportive et d'assurer la sécurité des coureurs il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le parcours emprunté,

CONSIDÉRANT que cette manifestation est de nature à générer une charge importante de circulation dans le Centre Ville et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par un plan de circulation adapté,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de ce public et de prévenir les troubles susceptibles d'être engendrés par de tels rassemblements de personnes.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

TITRE I

CIRCULATION – STATIONNEMENT

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation publique intitulée **FOYAL COLOR RED** prévue le Jeudi 15 Août 2024, de 13 h 00 à 18 h 00, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

Départ : Rue Ernest DESPROGES – Face au Mc DONALD

- Boulevard ALFASSA
- Rue Ernest DESPROGES
- Pont de l'Abattoir
- Boulevard Robert ATTULY
- Boulevard de la Marne
- Rue Marie-Thérèse GERTRUDE
- Rue Joseph GAILLARD
- Rue Marigot de Bellevue (en sens inverse)
- Rue des Pionniers
- Rue du Petit Pavois
- Rue du Grand Caraïbe
- Pont FRANCISCO
- Avenue Loulou BOISLAVILLE
- Boulevard ALFASSA

Arrivée : Boulevard ALFASSA - Savane

TITRE II

CIRCULATION ET STATIONNEMENT ORGANISATION DE LA LIGNE D'ARRIVÉE LE JEUDI 15 AOUT 2024

ARTICLE 2

Afin de faciliter les opérations suivantes :

- Installation des infrastructures des lignes de Départ et d'Arrivée
- Démontage des installations

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits comme suit sur les voies publiques suivantes :

1 - du Mardi 15 Août 2024 à 06 heures 00 :

o **Rue Ernest DEPROGE**

ARTICLE 3

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion

- o Les véhicules en provenance de la rue Victor HUGO seront déviés vers la rue de la Liberté
- o Les véhicules en provenance de la Pointe Simon empruntant le Boulevard ALFASSA seront déviés vers la rue de la Liberté

ARTICLE 4

Les participants emprunteront les voies dans le sens de la circulation sur le côté droit de la chaussée.

Une priorité de passage leur sera accordée lors de la traversée des intersections.

ARTICLE 5

Seuls les véhicules de l'organisation seront autorisés à stationner et à circuler sur le parcours durant la manifestation. Dans ce cas, ils emprunteront l'itinéraire réservé à la manifestation dans le sens emprunté par la course.

ARTICLE 6

La mise en place de la signalisation réglementaire, du balisage du parcours de la course (signaleurs, et l'encadrement seront à la charge de l'organisateur)

ARTICLE 7

L'organisateur devra veiller à ce que préalablement à l'arrivée du public :

- l'ensemble du dispositif de sécurité prévu, et qui comprend notamment, des agents de sécurité, un dispositif prévisionnel de secours, des points de ravitaillement soit effectivement en place préalablement à l'arrivée du public .
- Un responsable identifié dans l'organisation chargé d'alerter les services de secours et de sécurité en cas de besoin.
- Disposer en permanence des coordonnées des services de sécurité et de secours (**Police Nationale, S.I.S**) et procéder à leur appel en cas de besoins
- Les participants soient informés de la nature des effets de la poudre colorée qui sera utilisée par l'organisation
- La bonne conservation du matériel mis à la disposition par la Ville soit assurée

ARTICLE 8

La vente de boissons alcoolisées et l'utilisation de bouteilles en verre sont interdites sur le parcours de la course ainsi que sur la Savane, lieu pour l'animation, pendant toute la durée de la manifestation

ARTICLE 9

Toute personne désirant exercer une activité commerciale non sédentaire doit disposer d'une autorisation préalablement délivrée par le Maire.

ARTICLE 10

L'exercice de toute activité commerciale non sédentaire est interdit sur la savane.

ARTICLE 11

Le stationnement des marchands ambulants et des snacks roulants sera interdit.

TITRE II

PROTECTION DES SPECTATEURS et des COUREURS

ARTICLE 12

Les dispositions suivantes, destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des coureurs, seront mises en place :

1. Mobilisation effective de signaleurs en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit autorisé et notamment aux intersections de voies et aux passages piétonniers.

Ils seront actifs et vigilants, pendant toute la durée de leur présence sur la voie publique

2. Mettre en place un dispositif de protection et d'information du public afin de prévenir toute intrusion de véhicules et de piétons non autorisés. Ce dispositif sera composé :
 - D'un service d'ordre en nombre suffisant et identifiable grâce à un dossard ou un chasuble
 - Une signalétique adaptée

Le service d'ordre devra disposer de moyens de communication avec la direction de la course et sera tenu de lui signaler toute anomalie pouvant affecter la sécurité des coureurs et des spectateurs ou la bonne organisation de la course.

Le cas échéant, l'épreuve devra alors être suspendue jusqu'au rétablissement de la situation.

3. Mobilisation de personnels techniques qualifiés (éducateurs sportifs) en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit chargés de la régulation de la pratique sportive sur le circuit, du respect des règles de cohabitation entre les pratiquants et du signalement de tout incident qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

ARTICLE 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de Fort de France, le Directeur Territorial de la Police Nationale, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **SARL CROP L'AGENCE** et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 15

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U
- Monsieur le Directeur des Sports
- Madame la Directrice de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Base Navale (Fort Saint-Louis)
- Martinique Transport

Fort-de-France, 6 aout 2024